

32-111

DECRET n° 90- 420 du 30 Juin 1990

relatif aux effets financiers des
avancements, des reclassements, des
révisions des situations administra-
tives et des titularisations.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général
de la Fonction Publique ;

Vu la Convention Collective du 1ER Septembre 1960 réglementant les Rap-
ports du Travail entre les Agents Contractuels et Auxiliaires de l'Adminis-
tration et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
intégrations, nominations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des
avancements et reclassements ;

Vu le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 au décret n° 86-877 du 18
Juillet 1986 sur la prise d'effet financier des advancements et révisions des
situations administratives ;

Vu le décret n° 88-429 du 6 Juin 1988 portant dérogation aux dispositions
du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des advancements et
reclassements en faveur de certains militaires de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le rectificatif n° 88-469 du 16 Juin 1988 au décret n° 88-429 du
6 Juin 1988 portant dérogation aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juil-
let 1986 sur la prise d'effet des advancements et reclassements en faveur de cer-
tains militaires de l'Armée Populaire Nationale ;

En Conseil des Ministres

DECRETE :

Article 1er.— Les avancements, les reclassements, les révisions des situations administratives, qui donnent accès à une catégorie supérieure, civile ou militaire, et les titularisations, produisent leurs pleins effets financiers.

Les avancements et les révisions des situations administratives, qui s'effectuent à l'intérieur d'une même catégorie, ne produisent aucun effet financier.

Article 2.— Les situations administratives, citées à l'article précédent et intervenues antérieurement au présent décret, ne donnent pas droit à rappel de solde.

Article 3.— Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1er Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 30 Juin 1990

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO,

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale,

Alphonse Souchlaty POATY.—

Pour le Ministre des Finances et
du Budget, en mission,

Le Ministre d'Etat, Ministre du
Plan et de l'Economie,

Jeanne DAMBENDZET

Pierre MOUSSA.—